



Police du stationnement

Commune de Caluire et Cuire

Arrêté permanent n°1063 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968

Objet : Durée de stationnement limitée « Zone bleue », place de la Rochette, en agglomération de la commune de Caluire et Cuire

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territorial et d'affirmation des métropoles , dite moi « MAPTAM »,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé par le comité d'administration le 2 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1062 qui l'ont complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'accès et la desserte aux commerces de proximité et pour garantir une rotation suffisante des véhicules en stationnement, place de la Rochette ;

CONSIDÉRANT que pour cela, il y a lieu d'étendre la zone bleue limitant le stationnement à « trente minutes » sur la totalité de la place de la Rochette,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 93 du règlement général de circulation intitulé « Rues à stationnement interdit » sont complétées comme suit :

- Le stationnement de tous véhicules, *hormis ceux en position de stationnement limité à trente minutes*, est interdit Place de la Rochette.

ARTICLE 2 :

Toutes les places situées sur le parking place de la Rochette sont créées en zone bleue, **du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.**

ARTICLE 3 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 93 du Règlement Général de la Circulation intitulé « Rues à stationnement interdit » en ce qui concerne :

- **place de la Rochette** sur quatre emplacements, (les deux premières places situées à proximité de la rue Lucien Maître et les deux dernières places situées à la sortie du parking sur le quai Clemenceau). Arrêté permanent n°950 du 13 août 2018

ARTICLE 4 :

Le disque de stationnement doit être apposé en évidence sur le pare-brise du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes munies d'une carte handicapées ou d'un macaron « GIG », « GIC ».

ARTICLE 5 :

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 8 :

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeurs(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice – 184 rue Duguesclin- 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tout autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est diffusé à,

Le commandant de groupement de gendarme départementale du Rhône,

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème},

Les services Urbains de la Métropole : Voirie, Assainissement, Propreté,

Le SYTRAL,

Le Maire de la commune,

Le service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône .

Pour extrait conforme,
Bastien JOINT,
Le Maire



Caluire et Cuire, le

09 JAN. 2026